

de la présente mesure et a fourni d'avance au public la documentation appropriée. En pareil cas, je l'invite respectueusement à amorcer cette propagande chez des gens qui sont beaucoup plus près de lui et à fournir un exemplaire de cette excellente brochure à son collègue de l'Agriculture (M. Gardiner) qui, le mois dernier, aurait déclaré à des gens de l'Ouest, disent les journaux, que la vente de la margarine nuirait à la santé de la population canadienne.

Le très hon. M. GARDINER: Mais non pas parce que ce n'était pas un bon aliment.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): C'est la déclaration que contient le rapport. Je soutiens donc que cette brochure démontre hors de tout doute qu'aujourd'hui la margarine est un aliment pur, sain, qui a sa valeur propre et que, partant, les motifs de l'interdiction primitive ont disparu.

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a le pouvoir, selon les dispositions relatives à la douane, d'interdire l'importation de toute denrée de provenance étrangère ou d'imposer des droits élevés à l'égard de ces denrées. Mais aucune disposition constitutionnelle n'accorde au gouvernement fédéral le droit d'interdire, dans le pays, la fabrication et la vente d'un article de commerce parfaitement convenable. Cette opinion, dis-je, est celle qu'exprimait, dans le débat de 1923, un grand libéral, M. W. S. Fielding, honneur de la ville d'Halifax. S'il est une autorité qui possède un tel droit, c'est bien la province, en vertu des dispositions touchant la propriété et les droits civils. Je soutiens donc, en premier lieu, que l'interdiction portant sur la fabrication et la vente de la margarine, est manifestement inconstitutionnelle.

Mon deuxième argument est d'ordre économique. L'interdiction actuelle visant la vente et la fabrication de la margarine assure à l'industrie du beurre un monopole de tout repos. Eh, bien sûr, les producteurs soutiennent le contraire. Ils soutiennent que des centaines de crémeries et de laiteries se font actuellement une concurrence active dans la production du beurre, sans jamais s'entendre pour déterminer les prix ni restreindre la production. Convenons qu'il en est ainsi. On sait que la plupart des monopoles et des cartels sont la conséquence d'ententes intervenues entre des producteurs capables d'inonder les marchés de leurs produits et visant à restreindre la production en même temps qu'à déterminer les prix.

Toutefois, l'industrie du beurre n'a pas à recourir à ces moyens. Nous le savons tous aujourd'hui, la production annuelle de beurre au Canada est insuffisante pour répondre à la

[M. Sinclair (Vancouver-Nord).]

demande nationale. Bien plus, le parlement canadien a, par une loi, supprimé le seul concurrent capable de répondre à l'excédent des besoins et de faire fléchir les prix. De nos jours, le prix du beurre est automatiquement placé au niveau du coût de revient du producteur le moins efficace, des cultivateurs des régions excentriques installés sur des terres pauvres, qui transforment en beurre de fabrique leurs excédents de crème. De la sorte, les producteurs mieux outillés jouissent de prix de faveur. Le malheur, c'est que le consommateur doit payer des prix exorbitants sans avantage pour le producteur primaire, dont, en hiver, les frais de production sont très élevés.

Ceux qui, sous le régime actuel, empochent des bénéfices du commerce du beurre sont les spéculateurs qui durant l'été achètent les excédents, les entreposent et en obtiennent un prix exorbitant durant l'hiver. Les profits de 11½c. la livre dont il a été question au comité des prix en sont une preuve scandaleuse. Ce qui le prouve mieux encore c'est la froide affirmation du président de la Canada Packers et du président du Conseil national de l'industrie laitière. Il n'est pas question pour leurs organismes, ont-ils dit, de réduire leurs bénéfices et le prix du beurre, car le beurre est si rare que leurs concurrents peuvent de toute façon en obtenir le prix fort.

Une VOIX: Honte!

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Honte, en effet! C'est pour cette raison que nous avons besoin, en ce moment, de la régie du prix du beurre, sans quoi, j'en suis sûr, cette denrée se vendrait presque un dollar la livre.

Retournons sur le passé de notre pays et de la Grande-Bretagne et demandons-nous si déjà on a imposé de telles interdictions à la production d'une denrée dans l'un ou l'autre pays. Il faut remonter au tournant du XVII^e siècle, alors que la Grande-Bretagne a commencé à importer de l'Inde des cotonnades, du calicot ainsi qu'on le désignait alors. Immédiatement, les commerçants de laine et de lin ont poussé des cris d'indignation. Cela peut sembler étrange, mais à cette époque-là, les commerçants se sont empressés de faire disparaître la concurrence et en 1701, le Parlement adoptait une loi interdisant l'importation du calicot. Mais ils ne se sont pas contentés de cela; ils ont même demandé en 1721, première année du ministère Walpole, l'interdiction de l'importation, de la manufacture, de la vente et même de l'usage du coton, afin que le commerce de la laine et du lin eût le champ libre.

L'édition des ouvrages sur le coton publiés par l'Université de Manchester, que l'on trouve à la Bibliothèque, renferme des